

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

---

**Règlement d'emprunt 25-1222 pour l'achat d'un véhicule 10 roues avec accessoires de déneigement**

---

Attendu la nécessité de remplacer un équipement semblable et vieillissant au sein de la flotte du Service des travaux publics de la Municipalité ;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût dudit véhicule et de ses équipements ;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de Règlement a été déposé lors de la séance du 11 février 2025;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**Article 2**

Le conseil municipal autorise l'achat d'un camion 10 roues avec accessoires de déneigement, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation fournie par Monsieur Serge Villeneuve, directeur du Service des travaux publics et des parcs, en date du 11 février 2025, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 3**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de **581 915 \$** pour les fins du présent Règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de **581 915 \$** répartie sur une période de 10 ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



## Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent Règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent Règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent Règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent Règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent Règlement.

## Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

## Adopté à la séance du

---

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier, directeur  
général et greffier trésorier

---

## Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : ..... 11 février 2025
- Adoption du projet : ..... 11 février 2025
- Adoption du Règlement : ..... 11 mars 2025
- Tenue de registre : .....
- Approbation du MAMH : .....
- Avis public et date d'entrée en vigueur:



**ANNEXE « A »**

**CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES ET  
ÉCHÉANCIER :**

Le coût estimé de cet achat est d'environ 581 915 \$,  
selon l'estimation budgétaire suivante :

<b>Description</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Coûts projet		500 000 \$
Imprévus	5 %	25 000 \$
Taxes nettes	4,9875 %	26 185 \$
Financement temporaire	2,5 %	13 780 \$
Frais d'emprunt	3%	16 950 \$
<b>TOTAL</b>		<b>581 915 \$</b>

\_\_\_\_\_, le 11 février 2025

Serge Villeneuve  
Directeur des travaux publics et des parcs

